

N° 113/CA du Répertoire

N° 2014-007/CA2 du Greffe

Arrêt du 19 juin 2020

**AFFAIRE : MAMA SAKA SAÏDOU
C/
MISPC**

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête valant mémoire ampliatif en date à Parakou du 22 décembre 2013, enregistrée au greffe le 07 janvier 2014 sous le n°019/GCS, par laquelle MAMA Saka Saïdou, fonctionnaire de police en résidence à Parakou a saisi la Cour d'un recours tendant à l'entendre ordonner que l'arrêt n°01/CA du 28 janvier 2010 de la Chambre administrative lui profite ;

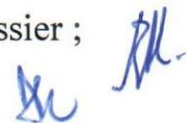
Vu la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n°2019-40 du 07 novembre 2019 portant révision de la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ;

Vu toutes les pièces du dossier ;



Le conseiller **Rémy Yawo KODO** entendu en son rapport et l'avocat général **Saturnin D. AFATON** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME

Sur la recevabilité

Considérant qu'à l'exception de la formalité de timbrage dont la preuve est établie au dossier, le requérant n'a pas payé la consignation ;

Qu'il ne s'est pas conformé aux dispositions de l'article 931 alinéa 1 de la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes selon lesquelles : « Le demandeur est tenu, sous peine de déchéance, de consigner au greffe de la Cour, une somme de quinze mille (15.000) francs dans le délai de quinze (15) jours à compter de la mise en demeure qui lui sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou de notification administrative, sauf demande d'assistance judiciaire dans le même délai. » ;

Qu'il n'a pas non plus demandé l'assistance judiciaire ;

Qu'il y a lieu de le déclarer déchu de son action ;

Par ces motifs,

Décide :

Article 1^{er} : MAMA Saka Saïdou est déchu de son action ;

Article 2 : Les frais sont mis à la charge du requérant ;

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre administrative) composée de :

Rémy Yawo KODO, Conseiller à la Chambre administrative ;

PRESIDENT ;

Dandi GNAMOU

Et

Césaire F.S. KPENONHOUN

} **CONSEILLERS** ;

Et prononcé à l'audience publique du vendredi dix-neuf juin deux mille vingt, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :


Saturnin D. AFATON, Avocat général,
MINISTERE PUBLIC ;

Calixte A. DOSSOU KOKO,


GREFFIER ;

Et ont signé :

Le Président Rapporteur,


Remy Yawo KODO

Le Greffier,


Calixte A. DOSSOU KOKO